LES ANSES D'ARLET

ARRETE DU MAIRE

N° 2017/02

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE AU QUARTIER PETITE ANSE

Le Maire de la Commune de Les Anses d'Arlet soussigné, Eugène LARCHER ;

VU le code Générales des Collectivités Territoriales, notamment l'art. 2212-1, 2212-2 ;

VU le Code générale de la santé publique ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT l'état Général de la zone de baignade au quartier Petite Anse, suite au passage de l'ouragan MARIA ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1 **:** La baignade est interdite sur la plage de Petite Anse, et ce, jusqu'au retour normal de la situation.

Article 2 **:** Le public sera informé de la présente interdiction par tout moyen nécessaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La Brigade de gendarmerie du Diamant, la Police Municipale et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

VILLE DE LES ANSES D'ARLET

A Les Anses d'Arlet , le 29 SEP. 2017

Le Maire

Eugène LARCHER

LES ANSES D'ARLET

ARRETE DU MAIRE

N° 2017/04

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE AU QUARTIER ANSE NOIRE

Le Maire de la Commune de Les Anses d'Arlet soussigné, Eugène LARCHER ;

VU le code Générales des Collectivités Territoriales, notamment l'art. 2212-1, 2212-2 ;

VU le Code générale de la santé publique ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT l'état Général de la zone de baignade de l'Anse Noire, suite au passage de l'ouragan MARIA ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre les mesures nécessaires pour préserver la santé publique ;

ARRETE

Article 1 **:** La baignade est interdite sur la plage de l'Anse Noire et ce, jusqu'au retour normal de la situation.

Article 2 **:** Le public sera informé de la présente interdiction par tout moyen nécessaire.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La Brigade de gendarmerie du Diamant, la Police Municipale et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Les Anses d'Arlet , le 29 SEP. 2017

Le Maire

VILLE DE LES ANSES D'ARLET

Eugène LARCHER